

ARRETE N° 53/2014

Arrêté permanent d'interdiction de stationnement sur parking communaux

Le maire de la Commune de Soulan,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-2 ;
VU le Code de la route ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement sur les parkings communaux afin d'interdire les stationnements prolongés qui privent les usagers de nombreuses places de stationnement.

ARRETE

Article 1 : Tout stationnement autre que des véhicules à moteur immatriculés et en état de marche sur les parkings communaux est interdit.

Article 2 : Le stationnement ininterrompu d'un véhicule sur un parking communal pendant une durée excédant sept jours est interdit.

Article 3 : Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route.

Article 4 :

- Le maire de la commune de SOULAN,
- Le commandant de groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège,
seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Fait à SOULAN, le 8 août 2014,



Le maire,

Michel ICART.